

RCS : ROMANS  
Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00701  
Numéro SIREN : 897 966 081  
Nom ou dénomination : 2FAJ

Ce dépôt a été enregistré le 07/04/2021 sous le numéro de dépôt A2021/003038


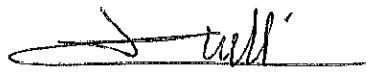
**2FAJ**  
**Société par actions simplifiée**  
**Au capital de 10.000 €**  
**Siège social : 32, Allée du Clos de l'Horloge**  
**26000 VALENCE**

**RCS ROMANS en cours**

**SOUSCRIPTEUR ET ETAT DES VERSEMENTS EN NUMERAIRE**  
***A la signature des statuts***

<b>Nom, prénom et domicile du souscripteur</b>	<b>NOMBRE D' ACTIONS SOUSCRITES</b>	<b>MONTANT TOTAL DES SOUSCRIPTIONS</b>	<b>MONTANT DES VERSEMENTS EFFECTUES</b>
<b>Monsieur Fabrice, Christophe CAZZITI</b> VALENCE (26000) 32, allée du Clos de l'Horloge	5.100	5.100 €	5.100 €
<b>Madame Frédérique, Florence LAGNEAU</b> VALENCE (26000) 32, allée du Clos de l'Horloge	4.900	4.900 €	4.900 €
<b>NOMBRE D' ACTIONS SOUSCRITES</b>	<b>10.000</b>		
<b>MONTANT DES SOUSCRIPTIONS</b>		<b>10.000 €</b>	
<b>MONTANT DES VERSEMENTS</b>			<b>10.000 €</b>

Fait à VALENCE (26)  
Le 29 mars 2021  
En DEUX (2) exemplaires originaux

<b>Monsieur Fabrice CAZZITI</b> 	<b>Madame Frédérique LAGNEAU</b> 
--	--

## **ATTESTATION DE DÉPÔT**

### **Pour constitution de capital social**

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Rhône Alpes,  
représentée par RISSOAN AURELIE dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 10000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 10000 euros :

S.A.S. 2FAJ  
32 ALLEE DU CLOS DE L HORLOGE  
26000 VALENCE

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°00187457521, jusqu'à la date d'immatriculation de la société.

#### Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

MONSIEUR CAZZITTI FABRICE , né(e) le 13/08/1970 à GIVET  
Montant souscrit : 5100,00 euros déposés le 25/03/2021

MADAME CAZZITTI FREDERIQUE , né(e) LAGNEAU le 06/03/1972 à VALENCE  
Montant souscrit : 4900,00 euros déposés le 25/03/2021

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

#### **Protection des Données - Secret professionnel**

##### **Protection des données personnelles**

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.fr/ca-sudrhonealpes/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html> ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ; la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment.

Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres

page 1/3

personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **Service Réclamations - 12 Place de la Résistance - CS 20067 - 38041 GRENOBLE Cedex 9, ou courriel : [qualite.clients@ca-sudrhonealpes.fr](mailto:qualite.clients@ca-sudrhonealpes.fr)** Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :

**Crédit Agricole Sud Rhône Alpes - DPO - 12 Place de la Résistance - CS 20067 - 38041 Grenoble Cedex 9 ;**  
**[dpo@ca-sudrhonealpes.fr](mailto:dpo@ca-sudrhonealpes.fr)**

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

### **Secret professionnel**

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats ;
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- e) les partenaires de la Caisse Régionale pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;

- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
- h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
- i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
- (j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

Fait le 25/03/2021 en 2 exemplaires à CLIENTELE PRO GRAND VALENTINOIS

Signature du représentant de la Caisse Régionale  
RISSOAN AURELIE

**CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES**  
**Agence de ST MARCEL LES VALENCE**  
50, Avenue de Provence  
26320 ST MARCEL LES VALENCE  
Tél. 04 75 84 93 02 - Fax 04 75 58 89 39

**2FAJ**  
**Société par actions simplifiée**  
**Au capital de 10.000 €**  
**Siège social : 32, allée du Clos de l'Horloge**  
**26000 VALENCE**

**RCS ROMANS en cours**

**STATUTS CONSTITUTIFS**

Fc of

## STATUTS

---

### **LES SOUSSIGNES :**

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

▪ **Monsieur Fabrice, Christophe CAZZITTI**

Né le 13 août 1970 à GIVET (08).

Epoux de Madame Frédérique, Florence LAGNEAU, née à VALENCE (26), le 6 mars 1972, avec laquelle il est marié sous le régime légal de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée par l'officier de l'état civil de la Mairie de MONTELIER (26), le 1<sup>er</sup> juillet 1995. Ce régime n'a pas été modifié depuis lors, ainsi qu'il est déclaré.

Demeurant à VALENCE (26000) – 32, allée du Clos de l'Horloge.

De nationalité Française.

Et

▪ **Madame Frédérique, Florence LAGNEAU,**

Né le 6 mars 1972 à VALENCE (26).

Epouse de Monsieur Fabrice, Christophe CAZZITTI, né à GIVET (08), le 13 août 1970, avec lequel elle est mariée sous le régime légal de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée par l'officier de l'état civil de la Mairie de MONTELIER (26), le 1<sup>er</sup> juillet 1995. Ce régime n'a pas été modifié depuis lors, ainsi qu'il est déclaré.

Demeurant à VALENCE (26000) – 32, allée du Clos de l'Horloge.

De nationalité Française.

***Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la forme de la société qu'ils sont convenus de constituer.***

Cf Fc



## **TITRE I**

### **FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE**

#### **Article 1er - FORME**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

#### **Article 2 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est :

**2FAJ**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

#### **Article 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :

**32, allée du Clos de l'Horloge  
26000 VALENCE**

Le transfert du siège social relève d'une décision extraordinaire des associés.

Toutefois, le Président peut transférer le siège social dans tout autre endroit de la même ville et modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

#### **Article 4 - OBJET SOCIAL**

La société a pour objet :

- L'acquisition, la gestion, la détention de participations dans des sociétés exerçant des activités commerciales, industrielles, artisanales, libérales, agricoles ou financières, ainsi que de toutes parts sociales, actions et autres valeurs mobilières de toute nature ;
- L'assistance, le conseil et la réalisation de prestations au profit de toutes sociétés dans lesquelles elle détient directement ou indirectement une participation, et notamment dans les domaines de la gestion administrative, financière, comptable et sociale, dans le domaine des ressources humaines, de l'immobilier, ainsi que dans les domaines techniques, commerciaux et des systèmes d'information ;

- L'animation du groupe de sociétés qu'elle forme avec ses filiales, la participation active au contrôle de ses filiales et à la conduite au sein de celles-ci de sa politique ;
- Le cas échéant, la direction générale des sociétés dans lesquelles elle détient directement ou indirectement une participation et l'exercice d'un mandat social à cet effet.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

#### **Article 5 - DUREE DE LA SOCIETE**

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT DIX-NEUF (99) ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

### **TITRE II**

#### **APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS, DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS**

#### **Article 6 - APPORTS**

- **Monsieur Fabrice CAZZITTI** apporte à la Société  
la somme de CINQ MILLE CENT EUROS, ci..... **5.100 euros**
- **Madame Frédérique LAGNEAU** apporte à la Société  
la somme de QUATRE MILLE NEUF CENTS EUROS, ci... .. **4.900 euros**

**soit au total la somme de DIX MILLE EUROS ..... 10.000 euros**

Ladite somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €) correspondant à l'intégralité de la souscription en numéraire de Monsieur Fabrice CAZZITTI et Madame Frédérique LAGNEAU a été déposée dès avant la signature des présentes sur un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES (agence de VALENCE) ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par ladite banque en date du 25 mars 2021.

Cette somme ne pourra être débloquée qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés.

Si la société n'est pas immatriculée dans un délai de six (6) mois à compter du premier dépôt des fonds, les apporteurs peuvent demander au dépositaire le retrait des fonds.

En contrepartie desdits apports en numéraire, il est créé **DIX MILLE (10.000)** actions d'UN EURO (1 €), de valeur nominale chacune attribuées aux apporteurs, en proportion de leurs apports, comme suit :

- **Monsieur Fabrice CAZZITTI,**  
À concurrence de CINQ MILLE CENT actions,  
ci ..... **5.100 Actions**
  
- **Madame Frédérique LAGNEAU,**  
À concurrence de QUATRE MILLE NEUF CENTS actions,  
ci ..... **4.900 Actions**

Total égal au nombre d'actions créées : **10.000 Actions**

### **Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €).

Il est divisé en DIX MILLE (10.000) actions d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

Il peut être émis des actions de préférence dans les conditions prévues par la loi.

### **Article 8 - AVANTAGES PARTICULIERS**

Il n'est stipulé aucun avantage particulier.

### **Article 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

9.1 - Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

9.2 - Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

9.3 - En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

9.4 - Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

#### **Article 10 – FORME DES ACTIONS**

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **Article 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT**

11.1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11.2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

#### **Article 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

12.1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

12.2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

12.3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

12.4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

12.5 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

### **Article 13 – FORME DES VALEURS MOBILIERES**

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

### **Article 14 – LIBERATION DES ACTIONS**

14.1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

14.2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

## **TITRE III**

### **CESSION - TRANSMISSION DES ACTIONS – SORTIE CONJOINTE INTERDICTION D'ALIENER - EXCLUSION D'ASSOCIES**

### **Article 15 – DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS**

#### **15.1 - Définitions**

Dans le cadre des présents statuts, les associés sont convenus des définitions ci-après :

**Cession ou Transmission :** signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

**Action ou Valeur Mobilière :** signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

**Associés :** toute personne physique ou morale détenant ou venant à détenir, directement ou indirectement des actions ou valeurs mobilières de la Société, comme définis ci-dessous.

**Cédant :** tout associé souhaitant réaliser une Transmission d'Actions ou de Valeurs Mobilières.

**Cessionnaire :** tout tiers ou partie bénéficiaire d'un projet de d'Actions ou de Valeurs Mobilières.

## **15.2 - Modalités de transmission des actions**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

### **Article 16 – PREEMPTION**

16.1 - La Transmission d'Actions de la Société à un Tiers ou au profit d'Associés est soumise au respect du droit de préemption des Associés défini ci-après.

16.2 – Tout projet de Transmission doit être notifié au Président et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par l'Associé propriétaire des Actions concernées, avec l'indication :

- du nombre d'Actions dont la Transmission est projetée,
- des nom, prénom et domicile des personnes physiques et/ou dénomination, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'équivalent étranger, répartition de son capital et identité des dirigeants des personnes morales bénéficiaires de la Transmission, ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, de la dénomination, du siège social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'équivalent étranger, de la répartition de son capital et de l'identité des dirigeants de la société qui, le cas échéant, la contrôle,
- du prix ou de la valeur retenu(e) pour l'opération,
- du délai de réalisation du projet de Transmission,
- des modalités de paiement du prix et de toutes autres conditions de l'opération.

En cas de décès d'un Associé, la succession notifie simplement le décès de l'Associé décédé.

16.3 - Dans un délai de quinze (15) jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres Associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de quarante-cinq (45) jours pour notifier leur intention d'user de leur droit de préemption des Actions objet de la Transmission, dans la proportion de leur participation au capital.

Le délai de quarante-cinq (45) jours ci-dessus stipulé court, pour chacun des Associés, à compter du jour de la notification faite par le Président.

Le défaut de réponse est assimilé à la renonciation à l'exercice du droit de préemption.

Chaque Associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président, le nombre d'Actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

16.4 - À l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'Associé ayant fait part de son projet de Transmission.

La date de réception de la notification faite initialement par l'Associé ayant fait part de son projet de Transmission fait courir un délai de DEUX (2) mois, à l'expiration duquel si le Président n'a pas notifié à cet Associé, l'exercice du droit de préemption sur la totalité des Actions objet du projet de Transmission, l'Associé pourra réaliser librement l'opération de Transmission projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 17 ci-après des statuts.

Il en est de même si le droit de préemption n'a pas été exercé sur la totalité des Actions objet du projet de Transmission dans le même délai de DEUX (2) mois.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'Actions objet du projet de Transmission, les Actions concernées sont réparties par le Président entre les Associés qui ont notifié leur intention d'user de leur droit de préemption au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

16.5 - En cas d'exercice du droit de préemption, la Transmission des Actions devra être réalisée dans le délai d'un (1) mois suivant la date d'envoi de la notification par le Président visée au paragraphe 16.4 ci-dessus, aux conditions financières mentionnées dans la notification initiale du projet de Transmission par l'Associé concernée.

**16.6 - En cas de décès, à défaut d'accord entre les parties, la préemption aura lieu selon les conditions envisagées par l'article 1843-4 du Code Civil, sous réserve du respect des dispositions stipulées à l'article 17 ci-après.**

### **Article 17 – AGREMENT**

17.1. Les Actions ne peuvent être cédées y compris entre Associés qu'avec l'agrément préalable de l'assemblée générale, lequel sera le cas échéant donné aux conditions de majorité requises pour l'adoption des décisions ordinaires.

Il est précisé que la présente clause d'agrément est subsidiaire à la clause de préemption stipulée à l'article 16 ci-dessus, et qu'elle s'applique en conséquence en cas de non-exercice du droit de préemption par les Associés.

17.2. La notification faite en application de l'article 16.2 ci-dessus, vaut demande d'agrément au Président de la Société.

17.3. Le Président dispose d'un délai de soixante-quinze (75) jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de l'assemblée générale. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

17.4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

17.5. En cas d'agrément ou à défaut de notification de la décision de l'assemblée générale dans le délai prescrit, l'Associé Cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

17.6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'Associé Cédant par un ou plusieurs Tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue, sauf recours à un expert.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois, l'agrément du ou des Cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des Actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des Actions par un Tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil. Dans cette hypothèse, la cession sera réalisée dans le délai d'un (1) mois suivant la notification de la décision de l'expert.

### **Article 18 – MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIE**

18.1 – En cas de modification au sens de l'article L233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président dans un délai de dix (10) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés contrôlant le capital de la société associée.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la société dans les conditions prévues à l'article 20 ci-après.

18.2 – Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifiée, telle que prévues à l'article 18. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle intervenu dans la société associée.

18.3 – Les dispositions du présent article s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion de scission ou de dissolution.

## **Article 19 – RETRAIT ET EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

### **19.1 - Cas d'exclusion**

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- absence de manifestation d'un associé ayant changé d'adresse sans en notifier le changement à la société ou disparition d'un associé et ce, pendant une durée de deux (2) années consécutives au moins ;
- pour les associés titulaires par ailleurs d'un contrat de travail avec la société et/ou ses filiales, cessation de leur contrat de travail, pour quelque motif que ce soit ;
- pour les associés titulaires par ailleurs d'un contrat de travail avec la société et/ou ses filiales, modification du contrat de travail sollicitée par l'associé salarié conduisant à réduire son temps de travail à une durée inférieure à 3/5<sup>ème</sup> ;
- pour les sociétés associée, changement de contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de commerce ;
- cessation par un associé de l'ensemble de ses fonctions au sein de la Société et/ou de ses filiales par suite du classement de l'associé concerné dans les deuxième et troisième catégories de l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente directement ou indirectement de la société ou de l'une de ses filiales, à moins qu'elle ne soit autorisée par écrit par le Président de la société.

### **19.2 - Modalités de la décision d'exclusion**

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, si ceux-ci détiennent ensemble au moins les 2/3 des actions composant le capital social. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président. Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

### **19.3 - Formalités de la décision d'exclusion**

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion. Cette notification devra également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard cinq (5) jours au moins avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

#### **19.4 - Prise d'effet de la décision d'exclusion**

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les soixante (60) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme prévu ci-dessus. Le Président de la société représente valablement l'associé exclu dans la signature de tout acte de cession, si ce dernier refuse d'y concourir.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Il est payé comptant dans l'acte de cession. En cas de disparition sans coordonnées d'un associé exclu, le prix de cession est versé à la Caisse de Dépôt et de Consignation au nom de ce dernier.

#### **Article 20 – NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 15, 16 et 17 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

### **TITRE IV**

#### **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **Article 21 – PRESIDENT DE LA SOCIETE**

##### **21.1 - Désignation**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non associée de la Société.

Le Président est désigné par décision collective des associés.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

### **21.2 - Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Président est fixée dans la décision de nomination. Le Président peut être nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision.

La révocation du Président ne peut intervenir que sur juste motif.

Elle est prononcée par décision collective ordinaire des associés, sous réserve qu'ils disposent de la moitié au moins des actions composant le capital social.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

### **21.3 - Rémunération**

La rémunération du Président est fixée librement par décision prise par l'assemblée générale. En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

La décision de rémunération est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

### **21.4 Pouvoirs**

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président peut faire tout acte entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

FC OF

## **Article 22– DIRECTEUR GENERAL**

### **22.1 - Désignation**

La collectivité des associés peut donner mandat à une ou plusieurs personne(s) morale(s) ou à une ou plusieurs personne(s) physique(s) de l'assister en qualité de Directeur général ou de Directeur général délégué.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

### **22.2 - Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur général personne morale ;
- exclusion du Directeur général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur général personne physique.

### **22.3 - Rémunération**

La rémunération du Directeur général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail, s'il en existe un.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur général relève de la compétence exclusive de la collectivité des associés et se trouve soumise à la procédure prévue à l'article 23 des statuts relatif aux conventions réglementées.

### **22.4 - Pouvoirs**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la société à l'égard des tiers que le Président.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

### **Article 23 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société, un de ses associés disposant de plus de 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant, et enfin l'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personne interposée ou entre la Société et une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion, s'il en existe un et à défaut, du Président.

Les Commissaires aux Comptes ou le Président présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

### **Article 24 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination par la collectivité des associés d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Cette désignation s'effectue par décision collective des associés.

Lorsqu'un commissaire aux comptes ainsi nommé est une personne physique ou une société unipersonnelle, un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

### **Article 25 – REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du président.

## **TITRE V**

### **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

#### **Article 26 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES**

Les décisions suivantes relèvent, à peine de nullité, d'une décision collective des associés :

- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations consenties, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution et transmission universelle du patrimoine ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- nomination, révocation, fixation de la rémunération du Président ;
- nomination, révocation, fixation de la rémunération du Directeur général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf ce qui est dit à l'article 3 des présents statuts concernant le transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- changement de nationalité de la société.

#### **Article 27 – REGLES DE MAJORITE**

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les décisions collectives extraordinaires, c'est-à-dire celles qui modifient les statuts ou y dérogent, sont prises à la majorité des deux-tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

#### **Article 28 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

28.1 - Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Les décisions collectives résultent, au choix du président, d'une consultation par correspondance, d'un acte exprimant le consentement de tous les associés, d'une assemblée générale.

28.2 - En cas de consultation par correspondance, le président adresse au domicile ou au siège social de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au président en répondant par « oui » ou « non » à chaque résolution. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

Le Président établit un procès-verbal des consultations par correspondance devant contenir les mentions prévues à l'article 30 ci-après.

**28.3 - En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite par le Président huit (8) jours au moins à l'avance par lettre simple adressée au siège social ou au domicile de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion.**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute assemblée, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

28.4 - Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

28.5 - Tout associé pourra participer au vote par vision conférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans des conditions fixées par décret.

28.6 - Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

### **Article 29 – ASSEMBLEES**

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le président, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le commissaire aux comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite **huit (8) jours au moins** avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le président accuse réception de ces demandes dans les quarante-huit heures de leur réception.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

### **Article 30 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

### **Article 31 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux Comptes, le ou les rapports doivent être mis à la disposition des associés au siège social dans un délai de huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## TITRE VI

### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **Article 32 – EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée de douze mois, **qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.**

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

#### **Article 33 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le surplus est attribué aux associés.

De même, la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **Article 34 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, aux conditions fixées par la loi.

#### **Article 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

#### **Article 36 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de la collectivité des associés à la condition de remplir les conditions propres à la nouvelle forme de société.

## **TITRE VII**

### **DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

#### **Article 37 – DISSOLUTION-LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

La société est dissoute dans les cas prévus par la Loi et notamment :

- par l'expiration de sa durée ;
- en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ;
- ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant des apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **TITRE VIII**

### **PERSONNALITE MORALE - CONTESTATIONS**

#### **Article 38 – PERSONNALITE MORALE – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEUREMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE – PUBLICITE - POUVOIRS**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cependant, est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation.

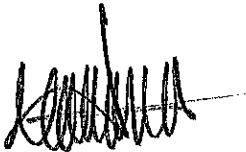
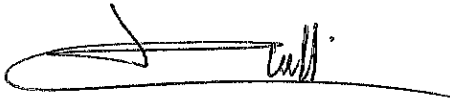
En outre, Monsieur Fabrice CAZZITTI, président associé, est expressément habilité à accomplir et à prendre les engagements visés dans l'état ci-annexé.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Fabrice CAZZITTI et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicités relatives à la constitution et à l'immatriculation de la société.

**ARTICLE 39 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à VALENCE (26)  
Le 29 mars 2021  
En QUATRE (4) exemplaires originaux

<b>LES ASSOCIES</b>	
<b>Monsieur Fabrice CAZZITTI</b> 	<b>Madame Frédérique LAGNEAU</b> 


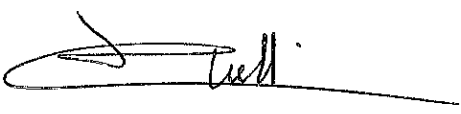
**2FAJ**  
**Société par actions simplifiée**  
**Au capital de 10.000 €**  
**Siège social : 32, Allée du Clos de l' Horloge**  
**26000 VALENCE**

**RCS ROMANS en cours**

**ANNEXES**

- 1 – Désignation des associés ;
- 2 – Désignation du premier Président et du Directeur Général ;
- 3 – Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts.

Fait à VALENCE (26)  
Le 29 mars 2021  
En QUATRE (4) exemplaires originaux

<b>Monsieur Fabrice CAZZITTI</b> 	<b>Madame Frédérique LAGNEAU</b> 
---	--

**2FAJ**  
**Société par actions simplifiée**  
**Au capital de 10.000 €**  
**Siège social : 32, Allée du Clos de l'Horloge**  
**26000 VALENCE**

**RCS ROMANS en cours**

**ANNEXE 1**

**DESIGNATION DES ASSOCIES**

▪ **Monsieur Fabrice, Christophe CAZZITTI**

Né le 13 août 1970 à GIVET (08).

Epoux de Madame Frédérique, Florence LAGNEAU, née à VALENCE (26), le 6 mars 1972, avec laquelle il est marié sous le régime légal de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée par l'officier de l'état civil de la Mairie de MONTELIER (26), le 1<sup>er</sup> juillet 1995. Ce régime n'a pas été modifié depuis lors, ainsi qu'il est déclaré.

Demeurant à VALENCE (26000) – 32, allée du Clos de l'Horloge.

De nationalité Française.

Et

▪ **Madame Frédérique, Florence LAGNEAU,**

Né le 6 mars 1972 à VALENCE (26).

Epouse de Monsieur Fabrice, Christophe CAZZITTI, né à GIVET (08), le 13 août 1970, avec lequel elle est mariée sous le régime légal de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée par l'officier de l'état civil de la Mairie de MONTELIER (26), le 1<sup>er</sup> juillet 1995. Ce régime n'a pas été modifié depuis lors, ainsi qu'il est déclaré.


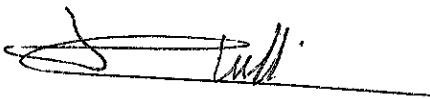
Demeurant à VALENCE (26000) – 32, allée du Clos de l'Horloge.

De nationalité Française.

Fait à VALENCE (26)

Le 29 mars 2021

En QUATRE (4) exemplaires originaux

<b>Monsieur Fabrice CAZZITTI</b> 	<b>Madame Frédérique LAGNEAU</b> 
---	--

**2FAJ**  
**Société par actions simplifiée**  
**Au capital de 10.000 €**  
**Siège social : 32, Allée du Clos de l'Horloge**  
**26000 VALENCE**

**RCS ROMANS en cours**

***ANNEXE 2***

**DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE**

Les associés désignent en qualité de premier Président de la société, nommé sans limitation de durée :

▪ **Monsieur Fabrice, Christophe CAZZITTI**

Né le 13 août 1970 à GIVET (08).

Demeurant à VALENCE (26000) – 32, allée du Clos de l'Horloge.

De nationalité Française.

Monsieur Fabrice CAZZITTI déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et qu'il n'existe de son chef aucune interdiction pouvant faire obstacle à l'exercice des fonctions de Président.

**DESIGNATION DU DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE**

Les associés désignent en qualité de Directeur Général de la société, nommée sans limitation de durée :

▪ **Madame Frédérique, Florence LAGNEAU,**

Né le 6 mars 1972 à VALENCE (26).

Demeurant à VALENCE (26000) – 32, allée du Clos de l'Horloge.

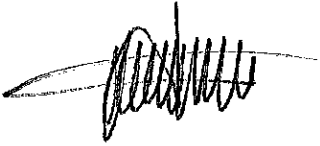

De nationalité Française.

Madame Frédérique LAGNEAU déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et qu'il n'existe de son chef aucune interdiction pouvant faire obstacle à l'exercice des fonctions de Directeur Général.

Fait à VALENCE (26)

Le 29 mars 2021

En QUATRE (4) exemplaires originaux

<b>Monsieur Fabrice CAZZITTI</b> 	<b>Madame Frédérique LAGNEAU</b> 
---	--

**2FAJ**  
**Société par actions simplifiée**  
**Au capital de 10.000 €**  
**Siège social : 32, Allée du Clos de l'Horloge**  
**26000 VALENCE**

**RCS ROMANS en cours**

***ANNEXE 3***

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture d'un compte bancaire au nom et pour le compte de la société pour le dépôt des fonds constituant le capital social.


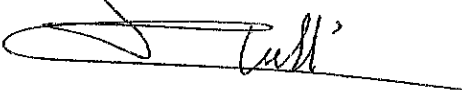
**MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE**

Le Président est habilité à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la société, les actes et engagements suivants :

- Reprise dans les comptes de la société des frais engagés par le Président en vue de la constitution et de l'immatriculation de la société.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, entraînera leur reprise de plein droit, par la Société.

Fait à VALENCE (26)  
Le 29 mars 2021  
En QUATRE (4) exemplaires originaux

<p><b>Monsieur Fabrice CAZZITTI</b></p> 	<p><b>Madame Frédérique LAGNEAU</b></p> 
---	--